



Arrêt

n° 239 285 du 30 juillet 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 07 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession chrétienne. Vous êtes né le 13 février 1992 à Ansoumania, Conakry, Guinée et y avez vécu jusqu'à votre départ de Guinée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Au décès de votre père en décembre 2015, vos frères vous retirent les biens de votre père, notamment les clefs de voiture et de magasin. Votre situation familiale devient difficile car des disputes éclatent régulièrement. Durant cette période, vous commencez à faire des rêves dans lesquels il vous est dit de « suivre le chemin de votre mère » à plusieurs reprises. Vous téléphonez dès lors à votre mère afin de lui annoncer votre volonté de vous convertir au Christianisme. Celle-ci vous met en garde, car elle-même a été rejetée de votre famille à cause de ça et vous met en contact avec un prêtre afin de commencer votre initiation à la religion chrétienne. Le prêtre, dénommé [M. D.], vous explique que cela n'arrive pas à tout le monde d'être interpellé par Jésus et ensemble vous fixez un rendez-vous à l'église le 16 octobre 2016, afin de commencer votre éducation en vue de votre baptême. Une semaine après, le prêtre constitue une équipe pour se rendre chez vous et vous présenter. C'est à ce moment-là que votre femme découvre votre volonté de conversion. Après cette visite, votre femme décide de partir et de prendre les 2 enfants avec elle car il est mentionné dans les hadiths qu'un musulman ne doit jamais se marier à un chrétien. Afin de trouver un terrain d'entente avec votre femme, vous vous rendez chez elle, mais en son absence, vous dites à votre fille [Ha.] de vous suivre pour faire une promenade et l'emmenez passer quelques jours chez votre mère. Vers le soir, votre femme vient chez vous avec la gendarmerie qui vous arrête pour kidnapping. Vous passez une semaine en détention et êtes libéré sous caution par votre ami [Ny.]. Une fois rentré chez vous, vous vous apercevez qu'une réunion de famille est organisée, dans laquelle on vous accuse d'être converti et né hors du mariage d'une mère que votre père n'avait pas épousée. Suite à ces insultes, vous décidez d'aller vous installer chez votre ami [Ny.]. Vos trois frères viennent vous chercher et vous demandent de revenir à la maison car c'est un problème qui doit se régler en famille. Arrivé dans la cour, vous avez été attaché et frappé par les membres de votre famille, en présence de l'imam. Vous avez été séquestré et subi toutes sortes de maltraitements jusqu'au troisième jour où votre belle-soeur a accepté de vous ouvrir pour que vous alliez aux toilettes. Vous vous êtes alors enfui. Dès lors, votre famille vous a accusé de vol. Sachant que vous êtes recherché, vous demandez de l'aide au prêtre qui vous permet de passer la nuit chez lui. La police a débarqué chez le prêtre la nuit même et vous a accusé d'avoir fourni le prêtre de matériel volé à votre famille. La police vous arrête et vous met en prison. Vous vous évadez de prison en jetant un bidon d'urine au visage du garde et votre ami vous aide à sortir de Guinée.

Quelques semaines avant votre départ, vous entamez une relation avec [D. F.], qui vous suivra en Belgique.

Vous quittez la Guinée le 6 janvier 2017 pour le Mali où vous séjournez durant 4 mois. Vous partez ensuite pour l'Algérie et y séjournez jusqu'au mois d'août 2017 puis partez vers le Maroc. Vous rejoignez l'Espagne en Zodiac le 17 décembre 2017 et continuez votre trajet vers la France en février 2018. Vous entrez sur le territoire belge le 4 février 2018 et introduisez une demande de protection internationale le 07 février 2018.

Le 24 juin 2019, [D. F.] met au monde votre petit garçon, en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous fournissez lors de l'entretien personnel du 29.10.19 : Un extrait de naissance de votre enfant né en Belgique ; une publication sur votre entrée de Catéchuménat de l'église de Ferrières, dans « Les Bonnes nouvelles » - Journal des paroisses... (juillet/août 2018) ; un compte-rendu de votre entrée en Catéchuménat ; une attestation datée du 16 décembre 2018 concernant le suivi d'une formation de Catéchuménat auprès de l'Unité pastorale de la Sainte-Famille ; une attestation datée du 27 octobre 2019 concernant le suivi d'une formation de Catéchuménat commencée en août 2018 auprès de l'Unité pastorale de la Sainte-Famille et la planification des sacrements (baptême, communion et confirmation) pour le 11 avril 2020 ; une lettre de recommandation de [N. W.], pasteur de l'église « AGAPE Ferrières » et membre de UBB, datée du 18 novembre 2018 ; une attestation de [F. D.](Sant'Egidio – Liège), datée du 3 mai 2019 ; une attestation en faveur de M. [K. M.] par Monseigneur Delville, Evêque de Liège, datée du 9 octobre 2019 ; une copie de mail de Monseigneur Delville, évêque de Liège concernant ladite attestation ; une attestation de [C. D.], abbé de Saint-Antoine (Manhay), datée du 15 février 2019 ; diverses brochures (messes, événements) de l'Unité pastorale de la Sainte-Famille (2019) ; une attestation de prêtre des 70 ans d'une chapelle juste à côté du centre ; un document de constat des cicatrices et lésions par Dr Olivier Dang, non daté ; un cahier questions/réponses vous appartenant ; une clé USB contenant 2 vidéos, l'une concernant votre mariage religieux à la mosquée avec votre femme, l'autre, sur l'implication de la famille [K.] dans la religion musulmane.

Vous faites également parvenir à la date du 2 janvier 2020 une attestation rédigée par votre parrain de baptême en Belgique (Monsieur [R. P. G. D. F.]) ainsi qu'une attestation de votre ami [S. Ny. K.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par vos frères, vos oncles, vos tantes et tout votre village en raison de votre conversion à la religion de votre mère. Vous dites également craindre l'autorité guinéenne qui vous reproche d'avoir pris des armes de la police pour vous évader de prison avec d'autres personnes [NEP, p. 10]. Cependant, aucun crédit ne peut être accordé à vos craintes.

Premièrement, le Commissariat général constate d'emblée que, si vous déclarez vous être converti au christianisme le 16 octobre 2016 [NEP, p. 11], vous ne témoignez d'aucune démarche préalable à cette date, hormis deux visites chez un prêtre, [M. D.], deux semaines avant de vous faire baptiser [NEP, p. 11, 14]. Vous déclarez par ailleurs ne pas avoir reçu le baptême en Guinée [NEP, p. 16]. Enfin, les informations objectives à disposition du Commissariat général [voir *farde* - Information du pays : « La situation religieuse en Guinée / conversions, daté du 29 septembre 2016, p.14] stipulent clairement que « le parcours pour se convertir comprend trois ans de catéchuménat avec l'accompagnement d'un prêtre. Avant ces étapes, il n'est pas possible de recevoir les sacrements du baptême ». Ces informations jettent, d'entrée de jeu, le discrédit sur votre prétendue conversion dans votre pays d'origine.

Quand bien même l'acte de conversion n'a pas eu lieu dans votre pays d'origine, il est nécessaire de statuer sur la réalité de votre désir de changer de religion, à savoir le renoncement à la religion musulmane et le cheminement qui s'est opéré en vous afin de rendre ce changement possible.

A ce propos, l'analyse de vos déclarations n'a pas permis de convaincre le Commissariat général au sujet de votre volonté de conversion à l'église catholique en Guinée. Interrogé sur l'origine de votre attirance vers le catholicisme, vous évoquez un rêve, fait pour la première fois après la mort de votre père en 2015, dans un contexte familial difficile. Dans ce rêve, que vous faites à 3 reprises, une voix vous dit d'aller « sur le chemin » de votre mère [NEP, p. 11], puis d'aller « vers sa religion » [NEP, p. 15]. Relevons tout d'abord que suite à ces rêves, vous prenez l'initiative de discuter avec votre mère, et de contacter un prêtre, que ce dernier vous dit que « ce n'est pas tout le monde qui peut entendre la voix du Christ », et qu'à partir de ce moment précis, vous prenez la décision de devenir chrétien et de vous convertir. Ces déclarations ne suffisent pas à expliquer que des rêves, dont vous dites d'ailleurs que vous ignoriez la signification, aient suscité de votre part le désir radical de changer de religion.

Ensuite, vos explications concernant votre fréquentation de l'église en Guinée révèlent que vous ne vous y êtes rendu qu'une seule fois [NEP, p. 16] et vous confirmez par vos déclarations que vous n'avez reçu aucune formation en Guinée concernant la religion et le christianisme [NEP, p. 16]. Invité à parler de votre première cérémonie à l'église en Guinée (Sainte-Marie à Ansoumania), vous répondez spontanément que le prêtre a célébré la messe et vous a annoncé comme nouveau dans la famille du Christ, que vous vous êtes senti très à l'aise et que vous avez été bien accueilli [NEP, p. 15]. Invité à expliquer ce qui vous a plu dans l'église, vous déclarez à nouveau que vous avez apprécié l'accueil chaleureux des fidèles de l'église [NEP, p. 15]. Enfin, invité à décrire cette église, vous ne donnez que des éléments de description généraux d'une église catholique lambda (Jésus sur la croix, autel, table, micro, dessins et icônes sur le mur). Enfin, invité à expliquer si vous y avez vu des choses étonnantes,

étant donné qu'il s'agissait de votre première fois dans une église, vous répondez à la négative [NEP, p. 15]. Tous ces éléments ne suffisent pas pour établir que vous avez réellement développé une activité religieuse tournée vers le catholicisme lorsque vous étiez encore en Guinée. Vous dites d'ailleurs vous-même que vous n'avez reçu aucune formation en Guinée [NEP, p. 15].

Toutefois, le Commissariat Général constate de votre part une certaine connaissance de la religion chrétienne. En effet, vous livrez spontanément une série d'éléments tout au long de votre entretien, et, invité à parler du catholicisme, du protestantisme, des fêtes chrétiennes, de Pâques et des apôtres, vous démontrez votre intérêt pour le sujet [NEP, p. 16-17]. Néanmoins, l'entièreté des documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale attestent votre intérêt pour la religion catholique entre 2018 et 2019. Il apparaît donc normal que vous ayez effectivement ces connaissances car vous avez suivi une formation en ce sens dans notre pays.

Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, le Commissariat Général remet en cause le motif pour lequel vous avez eu des problèmes dans votre pays d'origine, à savoir votre conversion religieuse. De ce fait, il reste dans l'ignorance des véritables raisons qui vous ont poussées à quitter la Guinée.

Deuxièmement, à considérer que vous ayez eu des problèmes avec votre famille du fait de vous être rendu une seule fois dans une église, vous n'expliquez pas pour quelles raisons vous ne vous rendez pas auprès des autorités afin de porter plainte. En effet, à ce propos, vous déclarez que vous vouliez porter plainte mais que votre ami [Ny.] vous a convaincu du contraire en disant : « tes frères sont plus malins que toi, ils ont dû payer partout pour qu'on t'arrête. Tu n'aurais pas de raison, car eux sont déjà allés avant toi [...] avec l'autorité guinéenne c'est le plus fort qui gagne alors ils ne vont plus t'écouter et ils vont te mettre dedans. » [NEP, p. 12]. Pourtant, vous n'établissez pas par vos déclarations que votre famille soit à ce point influente qu'elle puisse payer « partout » pour vous faire emprisonner et le Commissariat ne s'explique pas pour quelles raisons vous n'avez pas porté plainte. Par ailleurs, il ressort des informations générales mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif [voir farde - Information du pays : « La situation religieuse en Guinée / conversions, daté du 29 septembre 2016] que si, dans certaines régions du pays, il existe de fortes pressions familiales, communautaires, pour dissuader les musulmans de se convertir à une autre religion, les autorités ne font quant à elle aucune distinction sur cette base. Selon la Constitution, la Guinée est un État laïc, la discrimination fondée sur la religion est interdite et chacun est libre de choisir et pratiquer sa religion. Un secrétariat aux affaires religieuses est d'ailleurs chargé de promouvoir les bonnes relations entre les différents groupes ethniques. Il ressort d'ailleurs de vos déclarations que votre famille souhaitant vous punir une deuxième fois pour votre prétendue conversion, vous reproche auprès des autorités des faits de vol dans le but de vous mettre en prison. Vous déclarez vous-même que ces accusations ne sont là que pour camoufler le réel motif de la haine des membres de votre famille, à savoir votre choix de devenir chrétien [NEP, p. 18]. Or, le fait que votre famille ait recours à de fausses accusations pour vous faire condamner (au lieu de vous accuser de conversion ou d'apostasie) prouve véritablement qu'aucune mesure légale n'est appliquée à de pareils comportements en Guinée et que vraisemblablement, vous ne pourriez être condamné en Guinée pour avoir choisi de devenir chrétien. Vous avez d'ailleurs expressément signifié que votre mère n'a pas eu de problèmes en Guinée du fait de sa religion, ni d'autres personnes que les membres de votre famille [NEP, p. 6].

Quand bien même le motif que vous invoquez serait établi (rappelons que vous n'avez pas établi de conversion en Guinée, mais le Commissariat général tient compte dans sa réflexion des démarches que vous avez entamées en Belgique), il ressort de vos déclarations que les problèmes que vous dites avoir eus se sont essentiellement présentés dans la sphère familiale. Toujours selon nos informations, le problème de la conversion ne se pose que sur un plan privé. Selon la ligue islamique en Guinée, « il n'y a pas de persécution dans ce domaine, cela relève de la sphère privée, il n'y a pas d'arrestation pour cela ». Et s'il est vrai qu'à certains endroits en Guinée, une conversion religieuse peut être rendue difficile, par la pression culturelle et sociale, que la personne convertie peut être rejetée ou persécutée par sa famille ou sa communauté, elle pourrait s'installer ailleurs en Guinée ; elle ne sera pas recherchée pour être tuée mais elle subira l'exclusion de sa famille ».

En effet, il ressort de vos déclarations que votre famille s'en serait prise à vous à deux reprises : la première fois en vous accusant d'avoir kidnappé votre propre fille, et la deuxième fois en vous accusant d'avoir volé et revendu les biens familiaux. Le Commissariat général tient à souligner qu'il s'agit de faits de droit commun. Quand bien même ces faits vous seraient, selon vous, injustement imputés, vous n'êtes pas parvenu à étayer l'influence de votre famille auprès des autorités qui pourrait justifier votre

absence de démarches. Le Commissariat Général ne s'explique pas non plus pour quelles raisons vous n'avez pas fait appel à un avocat, n'avez pas recherché à solutionner vos problèmes en Guinée, d'autant plus que vous déclarez que vos parents ne sont pas instruits alors que vous êtes détenteur d'une licence en géographie, que vous avez fréquenté l'Université à Kindia [NEP, p. 4], et que le Commissariat Général a constaté que vous avez pu vous exprimer dans un parfait français lors de l'audition, avez pu fournir une série de documents administratifs pour lesquels vous avez vous-même fait les démarches [NEP, p. 9-10], prouvant ainsi votre parfaite débrouillardise et votre capacité à faire valoir vos droits, d'autant plus qu'à ce moment-là, vous n'aviez encore rencontré aucun problème avec les autorités.

Vous ajoutez que vous craignez les autorités de votre pays qui vous reprochent de vous être évadé de la prison où vous étiez détenu et d'avoir saisi des armes de la police [NEP, p. 18] et vous déclarez être activement recherché en Guinée pour ce motif également. Force est de constater qu'il s'agit là encore de faits de droit commun. Le Commissariat général tient donc à rappeler que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution, et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56).

À l'appui de votre demande de protection internationale vous fournissez [voir farde - Inventaire de documents] :

Un extrait de naissance de votre enfant né en Belgique (doc. N°1) : ce document atteste de l'identité de l'enfant mais ne renverse pas le sens de la présente décision.

Une publication sur votre entrée de Catéchuménat de l'église de Ferrières, dans « Les Bonnes nouvelles » - Journal des paroisses... de juillet/août 2019 (doc. N°2). Ce document annonce votre entrée en Catéchuménat à la Pentecôte. ;

Un compte-rendu de votre entrée en Catéchuménat (doc. N°3). Ce document relate la réunion dans laquelle vous avez été présenté à la paroisse et reprend notamment vos différentes interventions ;

Une attestation datée du 16 décembre 2018 (doc. N°4) attestant du suivi d'une formation de Catéchuménat auprès de l'Unité pastorale de la Sainte-Famille ;

Une attestation datée du 27 octobre 2019 (doc. N°5) concernant le suivi d'une formation de Catéchuménat commencée en août 2018 auprès de l'Unité pastorale de la Sainte-Famille et la planification des sacrements (baptême, communion et confirmation) pour le 11 avril 2020 ;

Une lettre de recommandation de [N. W.], pasteur de l'église « AGAPE Ferrières » et membre de UBB, datée du 18 novembre 2018 (doc. N°6). Dans ce document, [N. W.] atteste que vous avez fréquenté assidument la communauté de l'Union de Baptistes en Belgique avant d'être redirigé vers le catholicisme ;

Une attestation de [F. D.](Sant'Egidio – Liège), datée du 3 mai 2019 (doc. N°7). Ce document mentionne votre préparation en vue du baptême catholique et que vous pourriez encourir des risques dans votre pays d'origine ;

Une attestation en faveur de M. [K. M.] par Monseigneur Delville, Evêque de Liège, datée du 9 octobre 2019 (doc. N°8). Ce document atteste de votre engagement au sein du diocèse de Liège et de vos 2 rencontres avec l'évêque ;

Une copie de mail de Monseigneur Delville, évêque de Liège concernant ladite attestation (doc. N°9). Voir ci-dessus ;

Une attestation de [C. D.], abbé de Saint-Antoine (Manhay), datée du 15 février 2019 (doc. N°10). Ce document atteste que vous fréquentiez de façon assidue la chapelle Saint-Antoine avant d'être confié au Curé de Ferrières en vue de votre confirmation ;

Des brochures diverses (messes, évènements) de l'Unité pastorale de la Sainte-Famille – 2019 (doc. N°11) ;

Un cahier personnel de questions/réponses (doc. N°13). Ce document reprend vos réflexions, interrogations et réponses aux questions posées ;

Une attestation rédigée par votre parrain de baptême en Belgique (Monsieur [R. P. G. D. F.]) datée du 22 décembre 2019 (doc. N°15). Ce document contient également une copie de la carte d'identité de R. de Francquen ainsi qu'une copie de sa carte de Président de la chambre honoraire à la cour d'appel de Liège ;

Les documents repris ci-dessus (n° 2 à 11, 13 et 15) ont été obtenus en Belgique. Ils attestent effectivement de votre intérêt pour la religion catholique dans notre pays, mais ne prouvent nullement ledit intérêt en Guinée ni que vous ayez, en raison de cet intérêt, rencontré les problèmes que vous invoquez.

Vous fournissez également un document de constat des cicatrices et lésions par Dr. Olivier Dang, non daté (doc. N°12). Ce document fait état de multiples cicatrices aux deux jambes. Néanmoins, aucun lien ne peut être objectivement établi entre ces cicatrices et les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée.

Une clé USB contenant 2 vidéos, l'une concernant votre mariage religieux à la mosquée avec votre femme, l'autre, sur l'implication de la famille [K.] dans la religion musulmane (doc. N°14). La vidéo de votre mariage religieux contient une multitude de montages photos sur une musique festive avant d'illustrer le rassemblement des hommes dans l'attente de la cérémonie religieuse. À 9min27 début la séance de prière ainsi que les bénédictions dans une salle où sont rassemblés des dizaines d'hommes ainsi que votre épouse. Entre la 28 et 29ème minute, on assiste à la signature du document. La deuxième vidéo est un reportage réalisé par Fodé Niagasda qui retrace brièvement l'historique de la famille [K.] en illustrant le rassemblement des [K.] à Kabalaba (Kankan) rendant hommage à leurs ancêtres. Cette terre devenue lieu de pèlerinage est au cœur des préoccupations de l'Association pour la promotion de Kabalaba, dont le Président, le Dr. [O. K.] prend régulièrement la parole au sein du reportage. Néanmoins, ces deux vidéos illustrent la ferveur religieuse de votre famille proche et éloignée dans des situations spécifiques et particulières de la vie, à savoir un mariage religieux et un pèlerinage. Ces vidéos ne démontrent nullement que votre famille serait, au quotidien, à ce point impliquée dans la religion, qu'elle pourrait vous menacer de mort et vous condamner pour vous être renseigné sur la religion chrétienne. De plus, si les [K.] constituent effectivement une grande famille en Guinée, rappelons que vous êtes un universitaire né et ayant vécu à Conakry, la vidéo retraçant l'historique de la famille [K.] en Haute-Guinée. Pour ces raisons, ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente analyse.

Une attestation de votre ami [S. Ny. K.], non datée (doc. N°16) dans laquelle ce dernier confirme vos déclarations. Cependant, cette lettre est adressée par un privé au Commissariat général et par conséquent, ce dernier relève l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif à la qualité de réfugié, il invoque la violation des articles 48/2 « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1985 ») « concrétisant » l'article 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié

par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation du principe général de bonne administration « *concrétisé par la Guide des procédures* [(à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés)] *de l'UNHCR* » (lire le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, ci-après dénommé le « HCR ») ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

2.3 Dans une première branche, il rappelle le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration et conteste la pertinence de l'incohérence relevée dans ses dépositions successives au sujet de son baptême. Il fait valoir qu'il n'a effectivement pas eu le temps d'initier sa formation religieuse en Guinée et ses déclarations relatives à son projet de conversion religieuse sont corroborées par les informations figurant au dossier administratif.

2.4 Dans une deuxième branche, il conteste la pertinence des griefs dénoncés par la partie défenderesse pour contester la crédibilité de son récit. Il souligne notamment ce qui suit :

« Le requérant souhaite que Votre Conseil ait son attention attirée sur les éléments suivants :

Le CGRA dit que Mr [K.] a été baptisé alors qu'il sera baptisé le 11 avril 2020 ;

Le CGRA ne remet pas en cause la détention de Mr [K.] ;

Le CGRA ne remet pas en cause le fait que Mr [K.] se soit converti à la religion catholique ;

Le CGRA ne remet pas en cause les tortures dont Mr [K.] a été victime mais rejette le certificat médical déposé en indiquant qu'il n'est pas daté alors qu'il est daté du 11.10.2019;

Le CGRA dit que Mr [K.] n'explique pas les raisons pour lesquelles il n'a pas fait appel à un avocat, alors qu'il a expliqué en audition qu'il avait demandé à avoir accès un juge ;

Le CGRA dit que la famille de Mr [K.] s'en est prise à lui à deux reprises, or il s'agit de trois reprises (tortures dans la maison de famille (1), détention à Tomboléa pendant une semaine (2), détention au commissariat de police de Cimenterie pendant trois jours (le CGRA ne lui a pas demandé où il a été détenu).

Le CGRA n'a pas abordé la question de la crainte du risque d'excision de sa fille alors que cette crainte a été exposée par le requérant dans son audition ; »

Son argumentation tend ensuite essentiellement à réitérer ses propos et à fournir différentes justifications factuelles pour minimiser la portée des griefs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour en contester la crédibilité en apportant diverses explications de fait relatives à son cheminement religieux, à sa connaissance de la religion catholique, aux persécutions subies en Guinée, à sa détention et à son environnement familial. Il affirme en particulier avoir toujours dit qu'il n'avait pas disposé de suffisamment de temps pour être baptisé en Guinée et reproche à la partie défenderesse de confondre conversion et baptême, qui en est l'aboutissement. Il cite également des extraits de documents généraux et de témoignages pour étayer son récit. Il fait encore valoir que la partie défenderesse ne remet pas en question « *les scènes de torture et d'agressions physiques* » relatées et que celles-ci sont corroborées par les certificats médicaux produits. Il rappelle encore qu'il a été persécuté à trois reprises en Guinée, que les autorités l'ont poursuivi en raison des accusations mensongères portées contre lui pour enlèvement d'enfant puis vol et que le récit de ces persécutions est conforme aux informations générales qu'il cite dénonçant l'existence de persécutions religieuses dans la sphère privée. S'agissant des détentions alléguées, il reproche à la partie défenderesse d'omettre sa séquestration dans le domicile familial et de ne pas avoir tenu compte des précisions qu'il a pu fournir au sujet de ses trois détentions. Il souligne encore que les autorités guinéennes l'ont détenu sur la base de faux prétextes de droit commun, à savoir l'enlèvement d'enfant puis le vol, alors que ces détentions avaient en réalité pour origine l'hostilité de ses frères en raison de son abandon de la foi musulmane. Il critique enfin la remise en cause, par la partie défenderesse, des caractères traditionnel et influent de son environnement familial.

2.5 Dans une troisième branche, il souligne la constance de son récit et sollicite le bénéfice du doute. A l'appui de son argumentation il cite des extraits de plusieurs arrêts du Conseil ainsi que de recommandations du HCR.

2.6 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 26 de

l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation des principes généraux, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.7 Il fait valoir qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il sera exposé à un risque réel de subir des atteintes graves pour les mêmes motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. A l'appui de son argumentation, il cite encore deux arrêts du Conseil.

2.8 Dans un troisième moyen, après avoir rappelé les erreurs d'appréciation commises par la partie défenderesse ainsi que les faits non contestés et après avoir mis en cause la fiabilité des informations recueillies par cette dernière, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Il souligne également que la partie défenderesse n'a pas examiné la crainte liée aux menaces d'excision pesant sur sa deuxième fille.

2.9 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

- « 1. CGRA, décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, 24.01.2020
2. Désignation d'aide juridique
3. Diplôme - Centre universitaire de Kindia 30.06.2015
4. Attestation témoin - Madame HOEBEKE, 08.02.2020
5. Attestation témoin - Madame COOLEN, 20.02.2020
6. Attestation de [N. W.], 18.11.2018,
7. Attestation de l'Unité pastorale de la Sainte-Famille, 16.12.2018
8. Attestation de [C. D.], 15.02.2019
9. Attestation François DELOOZ, Saint Egidio, 03.05.2019
10. Attestation de l'Evêque de Liège, 09.10.2019
- 10 bis : Photo du requérant et de l'Evêque
11. Texte de l'entrée en catéchuménat du requérant
12. Article dans la revue de la Paroisse - été 2019
13. Rapport international sur la liberté religieuse, département américain d'état, Bureau de la Démocratie, des Droits de l'Homme et du Travail.
14. Refworld, UNHCR, « Guinée : traitement des chrétiens et notamment des musulmans qui se sont convertis au christianisme, par les musulmans et par la société guinéenne en général », 27.05.2005
15. article de presse, 25.01.2019, « Dans 73 pays, les chrétiens endurent de fortes persécutions »
16. article de presse, Claire Baudiffier, 03.11.2014, « Si tu deviens chrétien, on va te tuer »
17. article de presse, « Guinée : tué pour avoir quitté l'islam pour le christianisme », 17.10.2015
18. article de presse, « Guinée : un Imam condamne à mort son fils qui s'est converti au christianisme », 06.06.2018
19. article de presse, « Conakry : un journaliste menacé de mort pour s'être converti au christianisme », 15.07.2018
20. article de presse, « Guinée : Un jeune musulman est menacé de mort par son père pour avoir tenté de se convertir en chrétien »
21. article de presse, « Religion : Soiréba Diakhaby menacé de mort pour avoir se converti à la religion chrétienne », 14.09.2019
22. article de presse, 10.11.2019, Grace Koulibaly
23. article de presse, 21.03.2019, « église protestante pillée et incendiée »
24. article de presse, 31.03.2017, « Conflit domanial à Dabadou (Kankan) : plusieurs blessés, une église et son contenu brûlés, l'une des parties accuse le préfet »
25. article de presse, 14 juillet 2013, « 17 églises catholiques ont été détruites et saccagées par le feu dans 5 villes différentes de Guinée ».
26. Wikipédia, Ousmana [K.]
27. Article de presse, Dr. Ousmane [K.] parmi les 10 Guinéens les plus riches de 2017.

3.2 Par télécopie du 6 juillet 2020, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'une attestation délivrée le 20 juin 2020 par le curé de l'unité pastorale de l'Eglise St-Jacques de Harzé et de la décision de retrait de refus de décision prise à l'égard de la compagne du requérant.

3.3 Le Conseil constate que certains de ces documents figurent au dossier administratif et que les autres correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 En l'espèce, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité de sa conversion à la religion chrétienne. Dans le cadre de son recours, le requérant a déposé plusieurs documents de nature à établir la réalité de cette conversion. Lors de l'audience du 7 juillet 2020, la partie défenderesse déclare se référer à cet égard à l'appréciation du Conseil.

4.3 Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Déterminer la date de la conversion du requérant au christianisme, au besoin en l'entendant dans le cadre d'une nouvelle audition ;
- Apprécier la crédibilité des déclarations du requérant au sujet des persécutions qu'il dit avoir subies avant son départ de Guinée, au besoin en l'entendant dans le cadre d'une nouvelle audition ;
- Le cas échéant, recueillir des informations au sujet des musulmans convertis au christianisme en Guinée et apprécier le bienfondé de la crainte du requérant d'être persécuté en raison de sa seule conversion au christianisme ;
- Analyser la force probante des documents produits par le requérant dans le cadre du présent recours.
- Entendre le requérant au sujet de sa situation matrimoniale et des motifs de la demande d'asile de la mère de son enfant ;

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 janvier 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE